

TITRE II

-

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE VII

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

Rappel : Il s'agit de secteurs insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics, et constituent une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut-être envisagé un développement ultérieur organisé à dominant d'habitat ou d'autres activités.

La zone est partiellement concernée par le risque inondation par ruissellement, graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone 1AU, toute nouvelle construction est interdite.

1AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

1AU3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU5 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

1AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU12 - STATIONNEMENT DES VOITURES

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.

1AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé par le Plan Local d'Urbanisme.